# proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 30.10.25)

#### Art. 314 Procédure sommaire

- 1 Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours.
- <sup>2</sup> L'appel joint est irrecevable.

### Décision d'interdiction en Valais - recevabilité de l'appel - délai d'appel

Les décisions en matière d'interdiction (art. 369 ss CC) relèvent de la juridiction gracieuse et sont de nature non pécuniaire (arrêt 5A\_490/2010 du 1er mars 2011 consid. 1); seul l'appel – à l'exclusion du recours – est ouvert contre les décisions finales et incidentes rendues dans les affaires non pécuniaires. En procédure sommaire, l'appel doit être formé dans un délai de dix jours courant dès la notification de la décision attaquée (art. 314 al. 1 CPC). Juge de la cour civile II (VS) TCV C1 11 78 del 29.4.2011 in RVJ 2011 p. 300

# Délai d'appel - Mesures provisionnelles - droit transitoire

Dans le système du CPC, une décision ayant pour objet des mesures provisionnelles ordonnées durant la procédure de divorce doit être attaquée dans un délai de 10 jours (c. 7.2). Aussi dans le cas d'une décision de mesures provisionnelles rendue en procédure accélérée selon l'ancien droit cantonal, il n'est pas arbitraire de considérer que le CPC s'appliquant à la procédure de recours, la durée du délai d'appel, qui dépend du type de procédure auquel la décision attaquée est soumise, se détermine exclusivement selon le nouveau droit. Ainsi, pour déterminer si la durée du délai d'appel était de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC) ou de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC), la cour cantonale pouvait, sans violer l'art. 9 Cst., se fonder sur le type de procédure auquel le CPC soumet les mesures provisionnelles ordonnées pour la procédure de divorce, soit la procédure sommaire (c. 7.3). Tribunale federale 5A\_704/2011 del 23.2.2012 in DTF 138 I 49

## Indication des voies de recours - suspension des délais

Art. 145 Abs. 2 lit. b ZPO gilt auch für das Berufungsverfahren und damit für die Berufungsfrist gegen einen im summarischen Verfahren ergangenen Entscheid (E. 4). Die Pflicht des Gerichts gemäss Art. 145 Abs. 3 ZPO, die Parteien auf die Ausnahmen vom Fristenstillstand hinzuweisen, stellt eine Gültigkeitsvorschrift dar. Fehlt der Hinweis, stehen die Fristen still (E. 5). Tribunale federale 5A\_378/2012 del 6.12.2012 in DTF 139 III 78

